

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 4 avril 2023

AS ÉCLAIR DE PUISEUX / ESM LE THILLAY 2
Seniors D4.C - 05/02/2023

Appel du Club de l'AS ECLAIR DE PUISEUX de la décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 20/02/2023 ayant décidé de donner résultat acquis sur le terrain au motif que la réclamation a été reçue le 16/02/2023, réclamation irrecevable sur la forme, car elle ne respecte pas le délai de 48 heures.

Président : M. DIAZ
Présents : Mmes BASTOS - ESCROIGNARD
MM BOISDENGIEN – PODAN MAVOUNZY – VERNET
Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constata que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour ECLAIR DE PUISEUX

Monsieur le représentant du Président Pascal Pézière

Pour ESM LE THILLAY

Monsieur le Président ou son représentant absence non excusée
Le responsable de l'équipe **absence non excusée amende 35€**

Pour le corps arbitral

Monsieur l'arbitre officiel NANAH Bilal

Considérant que :

- Le match susvisé s'est effectivement joué le 5 février 2023, le calendrier prévoyant que ce même jour l'équipe Séniors 1 du Thillay ESM rencontrait à domicile l'équipe de Menucourt
- C'est cette situation calendaire qui a amené l'équipe de l'Eclair de Puisseux à ne pas poser de réserve d'avant match, considérant que des joueurs de l'équipe 1 du Thillay peuvent règlementairement jouer avec l'équipe 2 si l'équipe supérieure joue le même jour.
- La Cion des Calendriers et Organisation des Compétitions a décidé dans son PV du 14/02/2023 de déclarer le match « Thillay 1 / Menucourt 2 du 05/02/2023 comme forfait pour le Thillay, la feuille de match précisant l'absence de joueur du club accueil
- L'Eclair de Puisseux, prenant connaissance de cette information, publiée le 16/02, a le même jour envoyé un mail officiel pour porter réclamation.

Sur la forme quant au délai :

Le Comité d'Appel rappelle que l'article 30 bis et 30.12 du RS précise que le délai de 48 heures est « ouvrable suivant le match »

Le représentant de l'Eclair de Puiseux souligne qu'il n'avait pas connaissance de ce forfait, le privant d'une chance de porter réclamation dans ce délai, et que c'est l'information via le PV 16/02 qui doit être retenue à défaut du site Internet indiquant le match de l'équipe 1 du Thillay le 05/02/2023

Que cette précision « suivant le match » doit être en l'espèce interprétée largement, pour permettre à un club intéressé de défendre un droit

Le Comité d'Appel considère donc que sur la forme du délai, la réclamation est recevable

Sur la forme quant au respect de la formulation :

Le Comité d'Appel considère que la réclamation envoyée ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire et ne correspond pas aux articles du Règlement, ce qui empêche le présent comité d'appel d'instruire sur le fond

Par ailleurs, il est rappelé que la réclamation n'attribue pas les points du match au club réclamant, et donne match perdu par pénalité au club fautif.

- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Décision : Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance par substitution de motif

Impute les frais d'appel de 64€ à Eclair de Puiseux

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance
José DIAZ

Secrétaire de séance
Brendan BARRAU

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition MARDI 4 avril à 19h00

PROCEDURE D'URGENCE

Finales Laura Dupuis U15F

Appel du Club de Cergy Pontoise FC de la décision de la Commission Organisation des Compétitions section féminine du 20/03/2023 ayant décidé d'infliger de 400€ d'amende le club appelant au motif de son absence non excusée au challenge Laura Dupuis.

Président : M. DIAZ
Présents : Mmes BASTOS - ESCROIGNARD
MM BOISDENGGHIEN– VERNET
Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel et dernier ressort
Constata que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour Cergy Pontoise FC
Monsieur le Président Idriss Traore
Le dirigeant Kane Amadou

Considérant que :
Le Président du Club appelant explique avoir vérifié sur l'annexe financière du District l'existence de cette amende de 400€, et n'avoir vu que le motif lié aux absences aux finales de Coupes du Val-d'Oise et du Comité
Il excuse par ailleurs l'absence de son équipe par un manque de filles disponibles le jour J

- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Décision : Infirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance
Décide d'annuler les 400€ d'amende mais :
- Décide d'imputer 50€ d'amende pour absence non excusée suite inscription manifestation DVOF (-48H)

N'impute pas les frais d'appel de 64€

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Président de séance
José DIAZ

Secrétaire de séance
Brendan BARRAU

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition MARDI 4 avril à 19h00

PROCEDURE D'URGENCE

Finales Laura Dupuis U15F

Appel du Club de Osny FC de la décision de la Commission Organisation des Compétitions section féminine du 20/03/2023 ayant décidé d'infliger de 400€ d'amende le club appelant au motif de son absence non excusée au challenge Laura Dupuis.

Président : M. DIAZ
Présents : Mmes BASTOS - ESCROIGNARD
MM BOISDENGGHIEN- VERNET
Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel et dernier ressort
Constata que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour Osny FC

Monsieur le Président Zidahnal Farid

Considérant que :

Le Président du Club appelant explique avoir vérifié sur l'annexe financière du District l'existence de cette amende de 400€, et n'avoir vu que le motif lié aux absences aux finales de Coupes du Val-d'Oise et du Comité
Il excuse par ailleurs l'absence de son équipe par un manque de filles disponibles le jour J

- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Décision : Infirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance

Décide d'annuler les 400€ d'amende mais :

- Décide d'imputer 50€ d'amende pour absence non excusée suite inscription manifestation DVOF (-48H)

N'impute pas les frais d'appel de 64€

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Président de séance
José DIAZ

Secrétaire de
Brendan BARRAU